

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-78 du 10 Avril 1980

portant création du comité ad hoc pour l'actualisation des textes relatifs aux rémunérations, aux indemnités et aux prestations en nature allouées aux autorités politiques et administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité ad hoc pour l'actualisation des textes relatifs aux rémunérations, aux indemnités et aux prestations en nature allouées aux autorités politiques et administratives.

ARTICLE 2 - Le comité est composé comme suit :

- Président : le Ministre des Finances ou son représentant,
- Vice-Président : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Premier Rapporteur : le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Finances,
- Deuxième Rapporteur : le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Membres : les Directeurs des Affaires Financières et Administratives de tous les autres Ministères.

ARTICLE 3 - Le comité est chargé :

.../...

1°/ - d'actualiser :

- * les textes relatifs aux indemnités et primes diverses allouées aux autorités politiques, administratives et aux Agents Permanents de l'Etat,
- * le décret portant régime d'occupation des logements administratifs,
- * le décret portant réglementation des parcs automobiles publics ;

2°/ - d'harmoniser les taux des indemnités et primes diverses accordées aux autorités politiques, administratives, aux Agents Permanents de l'Etat, etc... ;

3°/ - de déterminer des types de véhicule pour les diverses catégories d'autorités, d'Agents Permanents de l'Etat, etc... ;

4°/ - d'évaluer l'incidence financière des mesures objet des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le comité devra tenir compte, dans ses travaux, de toutes les autorités politiques et administratives prévues par la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 5 - Le comité devra également faire le bilan de l'utilisation des ressources du Compte "ECOLE NOUVELLE".

ARTICLE 6 - Le comité pourra faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission .

ARTICLE 7 - Les résultats des travaux du comité devront être déposés au Chef de l'Etat le 15 MAI 1980, délai de rigueur.

ARTICLE 8 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Avril 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Ampliations : PR.8 - CC du PRPB 8 - CPC 8
MF + MTAS 8 x 2 = 16 - Ministères 20 - DGM 22
DEP 22 - DAFA 22 - SGG 4. Président, Vice-Président et Rapporteurs du comité 4.